

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2215-1 et L 2122-24,
Vu la loi n° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
Vu la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
Vu la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
Vu son arrêté n° 14082 du 12 novembre 2014 relatif à la sécurité sur les pistes de ski nordique,
Vu son arrêté n° 14080 du 12 novembre 2014 relatif à la distribution des secours sur pistes,
Vu son arrêté n° 14084 du 12 novembre 2014 portant agrément d'un responsable de la sécurité sur les pistes de ski alpin, les espaces réservés aux pratiques d'activités spécifiques de glisse et sur les sites nordiques ;
Considérant la commande de la communauté de communes de la station des Rousses d'ouverture du stade nordique des Tuffes aux usagers en dehors des périodes d'entraînement et de compétition ;
Vu l'arrêté n° 16107 du 14 décembre 2016 autorisant l'ouverture du stade des Tuffes aux usagers ;
Considérant qu'en l'absence d'enneigement, il convient de prolonger cette offre jusqu'à l'ouverture du domaine skiable ;

ARRETE

Article 1 : Descriptif de l'ouverture exceptionnelle du stade des Tuffes aux usagers

Le stade des Tuffes sera exceptionnellement ouvert aux usagers de l'espace nordique tous les jours de 10 h 00 à 13 h 00 et en nocturne les mardis et vendredis de 18 h 00 à 20 h 00 jusqu'à ouverture du domaine skiable, sauf organisation de compétitions sur ces créneaux.

Article 2 : Conditions d'accès

Les consignes de sécurité mentionnées dans l'arrêté n° 14082 du 12 novembre 2014 s'appliqueront.

L'espace pourra être déclaré « fermé » pour raisons de sécurité sur décision expresse de Pierrick AMIZET, Responsable Sécurité des pistes agréé par arrêté municipal n° 14084 en date du 12 novembre 2014.

L'accès sera strictement réservé aux skieurs nordiques.

Article 3 : Secours

Conformément aux contrats de distribution de secours sur la commune des Rousses, les secours sur pistes seront assurés par la SOGESTAR, les évacuations terrestres par la Société des Ambulances des 4 villages, conformément aux protocoles de régulation mis en place avec le Centre 15 du SAMU.

En prolongement de la délibération municipale fixant les tarifs de secours en date du 10 novembre 2016 et de l'arrêté municipal de remboursement des frais de secours en date n° 16093 du 17 novembre 2016, le tarif appliqué du secours piste sera celui de la Catégorie 2 zone rapprochée, soit 210 €, le tarif de l'évacuation ambulances de 486€.

Article 4 : Application

M. le Maire des Rousses,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Rousses,
M. le Commandant du Peloton de Gendarmerie de Montagne de Morez,
M. le Responsable de la sécurité sur le domaine skiable nordique,
seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tout lieu qui sera jugé opportun.

Aux Rousses, le 30 décembre 2016
Le Maire,


Bernard MAMET

